



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20250228-DELI\_2025\_01\_07-DE



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 28 FEVRIER 2025  
**Délibération N°2025-01-07-CAGNM**

**OBJET : CREATION DU POSTE DE CHARGE DE MISSION MILDECA/CREATION D'UN  
EMPLOI NON PERMANENT DE CHARGE DE MISSION MILDECA (TITRE PLUS ADAPTE)**

**Date d'affichage :**  
.....

**Date de la convocation :**  
23 – 02 - 2025

**En exercice :**  
40 membres

**Présents : 6**  
**Procurations : 0**  
**Absents : 34**  
**Votants : 6**  
**Pour : 6**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le

Et son affichage le

Délibération comportant  
3 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 février 2025, à 15 heures 30 minutes, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

### Étaient présents :

Assani Saïndou BAMCOLO, Ben Abdillah AHAMED, Marib HANAFI, Manrouf BOINAÏDI, Yassir YSSOUF BACAR, Bacari M'ROUDJAE

### Aucune membre du conseil communauté n'a donné pouvoir:

### Étaient absents :

Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Hachimya ABDALLAH, Sélémani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAÏD ISSOUF, Charifa SAÏD SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, SAÏD AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURANI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Echaty ISSA, Ahamada FAHARDINE, Chayibati HASSANI, Chakila ALI MBAE, Charafoudine MADI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Ousseni MOUANDHU, Hidaia DJANFAR, Soumaïla DAOUDOU, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoifa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Antufa DIMASSI, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Zoulaïha ALI, Ahmed DAROUECHE ;

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président en exercice. Monsieur Bacari M'ROUDJAE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

L'assemblée se réunit pour une seconde lecture et conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales elle peut délibérer valablement sans condition de quorum.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**Vu** le code général des collectivités ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 2, L. 7 et L. 332-24 à L. 332-26 ;

**Vu** la délibération n° 1-2020 en date du 28 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

**Vu** la délibération n° 02-2020 en date du 28 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

**Vu** la délibération n° 08-2020 en date du 28 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

**Vu** la délibération n° 31-CCNM-2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte en communauté d'agglomération ;

**Vu** le tableau des effectifs et des emplois ;

**Vu** la convention tripartite entre la MILDECA nationale, la préfecture de Mayotte et la CAGNM ;

**Vu** le rapport n° 2024-02-01 relatif au procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 28 février 2024 ;

**Considérant** les compétences de la CAGNM en matière de la politique de la ville notamment sur l'animation et la coordination des dispositifs de lutte contre la délinquance ;

**Considérant** les enjeux de la CAGNM en matière de lutte contre les addictions et des conduites addictives ;

**Considérant** le choix de la MILDECA nationale de sélectionner le projet « Bangue na ouchi zizo hatoiri » porté par la CAGNM dans le cadre de l'Appel à projet de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;

**Considérant** la signature de la convention tripartite entre la MILDECA nationale, la préfecture de Mayotte et la CAGNM (il s'agit d'un acte sur lequel l'assemblée délibérante fait référence, de ce fait il serait mieux de le mettre dans les visas) ;

**Considérant** la nécessité de recruter un(e) chargé(e) de mission pour piloter les actions du projet durant la durée de la convention ;

### Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré :

**Article 1** : Crée un emploi non permanent de chargé de mission MILDECA à temps complet d'une durée hebdomadaire 35 heures à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, relevant de la catégorie hiérarchique (à compléter selon la catégorie retenue).

**Article 2** : Modifie le tableau des effectifs comme suit :

Fllière :

Emploi :

Cadre d'emplois :

Grade : en précisant ancien et nouveau effectif

**Article 3** : Autorise Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L. 332-24 à L. 332-26 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat de projet afférent à ce recrutement.

**Article 4** : Fixe la durée du contrat à (compléter) renouvelable expressément selon les besoins du projet et dans la limite de 6 ans.

**Article 5** : Fixe la rémunération de l'agent en référence à l'échelle indiciaire du grade (à compléter selon le grade retenu) du cadre d'emplois (à compléter selon le cadre d'emplois retenu) ou par référence à l'indice majoré minimum (à compléter) et maximum (à compléter).

**Article 6** : Inscrit les crédits nécessaires au budget principal.

**Article 7** : Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

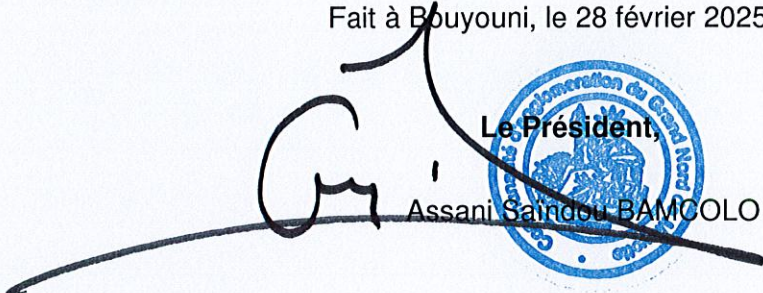
Envoyé en préfecture le 21/03/2025  
Reçu en préfecture le 21/03/2025  
Publié le  
ID : 976-200060465-20250228-DELI\_2025\_01\_07-DE


**Le conseil communautaire adopte la présente délibération à l'unanimité de ses membres présents.**

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Bacari M'ROUDJAE  
Secrétaire de séance

Fait à Bouyouni, le 28 février 2025

  
Le Président,  
Assani Sandou BAMCOLO



*Le Président,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le .....et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*